

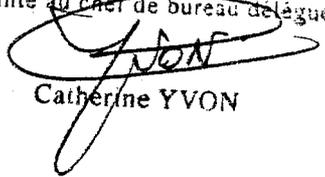


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

Saint-Lô le 23 OCT. 2006

Pour le Préfet,
l'attachée de préfecture
Adjointe au chef de bureau délégué.


Catherine YVON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme
et du cadre de vie

Affaire suivie par Catherine YVON
Adjoint au chef de bureau
☎ : 02.33.75.47.80
☎ : 02.33.75.47.40
Mél : catherine.YVON@manche.pref.gouv.fr

Réf. : N° 06-203 CY

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

ARRÊTÉ portant déclaration d'utilité publique des acquisitions de terrains et des travaux relatifs à l'aménagement de la route de transit entre Longueville et Avranches et des voies de desserte et emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de certaines communes

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Vu** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu** la délibération en date du 3 juin 2005 de la commission permanente du Conseil général, autorisant le président du Conseil général à demander l'ouverture des enquêtes publiques nécessaires ;
- Vu** les documents d'urbanisme des communes d'Anctoville-sur-Boscq, Dragey-Ronthon, Genêts, Granville, Longueville, Marcey-les-Grèves, Ponts, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Pair-sur-Mer, Sartilly et Yquelon ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2006 relative à l'examen conjoint sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Anctoville-sur-Boscq, Dragey-Ronthon, Genêts, Granville, Longueville, Marcey-les-Grèves, Ponts, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Pair-sur-Mer, Sartilly et Yquelon ;
- Vu** la décision du président du tribunal administratif de Caen en date du 12 septembre 2005 désignant une commission d'enquête pour conduire les enquêtes relatives au projet ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-161 CY du 27 septembre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques suivantes :

1°) Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la route de transit entre Longueville et Avranches et des voies de desserte du territoire qui l'accompagnent ;

2°) Enquête sur le classement et le déclassement de la route de transit et des voies de rétablissement ;

3°) Enquête sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par tous les travaux à savoir d'Anctoville-sur-Boscq, Dragey-Ronthon, Genêts, Granville, Longueville, Marcey-les-Grèves, Ponts, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Pair-sur-Mer, Sartilly et Yquelon ;

Vu les pièces constatant que les avis d'enquête ont été publiés dans les journaux "*Ouest France*", "*La Gazette de la Manche*" et "*La Manche Libre*" et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie du 21 octobre au 28 novembre 2005 inclus ;

Vu l'avis de l'institut national des appellations d'origine en date du 16 février 2006 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture réputé favorable le 6 mars 2006 ;

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière du 10 février 2006 ;

Vu les rapports et conclusions de la commission d'enquête en date du 27 février 2006 ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfète d'Avranches en date du 8 mars 2006 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Coutances en date du 9 mars 2006 ;

Vu l'avis sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des conseils municipaux des communes d'Anctoville-sur-Boscq (16 mai 2006), Marcey-les-Grèves (27 avril 2006), Ponts (13 avril 2006), Saint-Pair-sur-Mer (2 mai 2006), Sartilly (3 mai 2006) ;

Vu l'avis sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme réputé favorable le 18 mai 2006 pour les communes de Dragey-Ronthon, Genêts, Granville (avis favorable exprimé hors délai), Saint-Jean-de-la-Haize et Yquelon ;

Vu la délibération du Conseil général de la Manche en date du 19 juin 2006 levant la réserve formulée par la commission d'enquête et approuvant le document valant déclaration de projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à l'aménagement de la route de transit entre Longueville et Avranches et des voies de desserte, par le Département de la Manche.

Article 2 : Le Département de la Manche est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Anctoville-sur-Boscq, Dragey-Ronthon, Genêts, Granville, Longueville, Marcey-les-Grèves, Ponts, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Pair-sur-Mer, Sartilly et Yquelon ;

En application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par les maires concernés constatera qu'il a été procédé à la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Il sera fait application des dispositions des articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme relatives aux mesures de publicité et d'information.

Article 5 : Le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages éventuels causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L123-24, L352-1, R123-39 à R 123-42 et R 352-1 et R 352-14 du code rural.

Article 6 : La déclaration de projet élaborée par le maître d'ouvrage, incluant les plans du projet, ainsi que le document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique sont annexés à la présente décision.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies d'Anctoville-sur-Boscq, Bacilly, Champcey, Dragey-Ronthon, Genêts, Granville, La Rochelle Normande, Lolif, Longueville, Marcey-les-Grèves, Montviron, Ponts, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Pair-sur-Mer, Saint-Pierre-Langers, Sartilly et Yquelon ainsi qu'aux endroits habituels d'affichage de ces communes.

Un exemplaire du présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Le document exposant les motifs de la présente décision, le document valant déclaration de projet et l'étude d'impact du projet sont mis à la disposition du public, dans les mairies susvisées, ainsi qu'en préfecture de la Manche (Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie) où ils pourront être consultés aux jours et heures d'ouverture habituels par toute personne intéressée. Les plans présentant le projet sont consultables en préfecture.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil Général de la Manche, les maires d'Anctoville-sur-Boscq, Bacilly, Champcey, Dragey-Ronthon, Genêts, Granville, La Rochelle Normande, Lolif, Longueville, Marcey-les-Grèves, Montviron, Ponts, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Pair-sur-Mer, Saint-Pierre-Langers, Sartilly et Yquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 19 OCT 2006
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Marc MEUNIER